

## SPECIAL PROJET DE LOI DE REFORME DE L'ISF :

### RIEN NE S'OPPOSE A L'INVESTISSEMENT DANS LES PME

Le projet de « **loi de finances rectificative pour 2011** » réforme bien en profondeur la fiscalité du patrimoine.

D'une part, il enterre définitivement toutes les avancées fiscales de la loi TEPA, l'une des toutes premières de la présidence Sarkozy : disparaissent d'un coup le bouclier fiscal, l'abattement de 50% sur les droits de donation et de succession, et la limitation à 6 ans du « rappel fiscal » des donations. Pire, les 2 dernières tranches d'imposition des donations et successions se voient lourdement augmentées. Les symboles ne sont pas seulement mis à bas, ils sont de plus foulés aux pieds...

D'autre part, des mesures viennent lutter contre la délocalisation fiscale :

- l'exit tax, pouvant frapper pendant 8 ans toute plus-value réalisée par un exilé fiscal sur ses titres d'une valeur de plus de 1,3 million d'€ ou représentant 1% des droits aux bénéfices d'une société (à l'exception des Sicav !),
- l'imposition à l'ISF et aux droits de mutation à titre gratuit des trusts,
- la non déduction des prêts consentis aux SCI propriétaires d'immeubles en France pour le calcul de la valeur taxable à l'ISF des non-résidents...

Enfin, l'ISF est profondément revisité.

Nous ne développerons pas ici l'allègement des pactes « Dutreil », ni la définition plus large des biens professionnelles, mesures fort bienvenues.

Nous nous consacrerons aujourd'hui aux nouvelles règles d'imposition et de déclaration, pour 2011, puis pour 2012, telles qu'elles figurent à l'article 1<sup>er</sup> du projet.

S'il faut résumer cet article, quatre messages doivent être retenus :

#### **1. La déduction fiscale de l'investissement dans les PME ne changerait en rien**

Tout d'abord, il convient de signaler que conformément à ce qui avait été annoncé « l'ISF PME » est maintenu en 2011.

Mieux, la baisse du taux de déduction d'ISF actuellement fixé à 50% qui était annoncée pour 2012 ne figure pas dans le projet de loi.

Que faut-il en penser ? Le gouvernement a-t-il décidé de laisser les parlementaires se saisir du débat ? Ou souhaite-t-il éviter une énième réforme du dispositif ISF PME à une heure où les PME ont besoin de fonds propres ?

L'avenir nous le dira. Mais, à ce stade, on ne peut que se réjouir du maintien en l'état du dispositif.

Bien plus, deux points forts positifs méritent d'être signalés :

- les redevables devraient avoir jusqu'au 30 septembre 2011<sup>1</sup> pour investir dans des entreprises, des holdings ou des Fonds pour se défiscaliser. De même pour les holdings qui devraient pouvoir investir les fonds collectés au plus tard le 30 septembre 2011.
- les redevables dont le patrimoine imposable est inférieur à 3 millions d'€ seraient dispensés de fournir les attestations de réduction d'ISF relatives à leurs investissements, et ce dès 2011<sup>2</sup>.

## **2. La 1<sup>ère</sup> tranche de l'ISF serait supprimée dès 2011**

Comme annoncé, le seuil d'assujettissement est relevé à compter de l'ISF 2011.

Aujourd'hui fixé à 800.000 euros, l'ISF ne concernerait plus que les redevables ayant un patrimoine net d'au moins 1.300.000 euros et cela dès 2011.

En d'autres termes, la 1<sup>ère</sup> tranche d'imposition serait, grosso modo, supprimée. On ne peut en effet parler de suppression car la première tranche englobe, à ce jour, les patrimoines compris entre 800.000 et 1.310.000€. Donc, les contribuables dont le patrimoine est compris entre 1.300.000 et 1.310.000 euros, qui relèvent de cette première tranche, restent redevables de l'ISF en 2011 et les années suivantes. De même, pour 2011, ces contribuables seront taxés à compter de 800.000 €, au taux de 0,55% prévu pour cette tranche (cf. ci-dessous).

## **3. Le barème de l'ISF serait revu à compter de 2012**

### **3.1. Pour 2011**

L'ISF est, comme l'impôt sur le revenu, un impôt progressif qui comprend actuellement 6 tranches. Le barème actuel est le suivant (hors plafonnement) :

Valeur du patrimoine	Tarif de l'ISF	Montant de l'ISF dû (fourchette basse et haute)
0 - < 800.000 €	0	0
800.000 – 1.310.000€	0.55%	>1 - < 2.805€
1.310.000 – 2.570.000€	0.75%	>2.805 – <12.255€
2.570.000 - 4.040.000€	1%	>12.255 – < 26955€
4.040.000 – 7.710.000€	1.3%	>26.955 - < 74665€
7.710.000 - 16.790.000€	1.65%	> 74.665 - <224.485€
< 16.790.000€	1.8%	>224.485€

<sup>1</sup> Ce report de la date limite de déclaration serait temporaire. Elle n'est prévue que pour l'ISF 2011. En conséquence, pour l'ISF 2012 et les suivants, la date limite de déclaration devrait être fixée au 15/06.

<sup>2</sup> Le texte ne traite pas des attestations relatives à l'exonération d'ISF qui permettent de réduire le patrimoine imposable en ne tenant pas compte des actions de sociétés ou de holdings ou des parts des fonds détenus le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Il faut donc en conclure qu'elles resteraient dues.

Le barème applicable en 2011 serait identique sous deux réserves :

- les personnes dont le patrimoine est inférieur à 1.300.000 ne seraient plus assujetties à l'ISF dès 2011,
- les personnes dont le patrimoine est égal ou supérieur à 1.300.000 seraient assujetties à l'ISF selon le barème ci-dessus pour la valeur de leur patrimoine supérieure à 800 K€. Nous nous étions interrogés sur les conséquences de la suppression de la 1<sup>ère</sup> tranche sur le montant de l'ISF dû par les tranches suivantes. Ces tranches devraient-elles payer un ISF assis sur la fraction de leur patrimoine comprise entre 800 K€ et 1.310 M€ ou seulement sur la fraction supérieure à 1.310 M€ ? Comme nous le pensions, ces redevables devraient continuer à payer un ISF calculé dès 800.000 euros de patrimoine.

Encore une fois, parler de suppression de la 1<sup>ère</sup> tranche dès 2011 est un abus de langage : le tarif applicable à la 1<sup>ère</sup> tranche est maintenu. Seuls certains redevables de la première tranche « sortent » de l'ISF.

Il en découle un phénomène de ressaut que les parlementaires devront corriger : le contribuable estimant son patrimoine à 1.299.999 € ne paiera aucun impôt, celui déclarant 1 € de plus, soit 1.300.000 € sera redevable d'un ISF de 2750 € ! (précision pour les lecteurs les plus avertis : en fait, le patrimoine taxable devra être évalué à 3.002.750€, l'ISF étant déductible de l'assiette).

### **3.2. Pour 2012**

Pour 2012, il ne devrait plus compter que deux tranches : une première tranche comprise entre 1.300.000 et 3.000.000 d'euros et une seconde tranche au-delà de 3.000.000 euros de patrimoine.

Par ailleurs, l'ISF serait désormais dû dès le 1<sup>er</sup> euro. Jusqu'à présent seule la fraction supérieure à 800.000 euros servait d'assiette.

On serait donc tenté de parler de simplification. Comme souvent en matière de droit, le diable se cache dans le détail.

En effet, pour éviter les effets de seuils, le projet prévoit deux mécanismes de lissage :

- le montant de l'ISF serait réduit à 1.500 € pour les redevables dont le patrimoine est égal à 1.3 M€ et de moitié pour les redevables dont le patrimoine est égal à 3M€,
- pour les autres redevables, le montant de l'ISF serait réduit d'une somme égale à :
  - pour ceux dont le patrimoine est égal ou supérieur à 1.3 M€ et inférieur à 1.4 M€, à 24 500 € – (7 x 0,25 % P)
  - pour ceux dont le patrimoine est égal ou supérieur à 3M€ et à 3.2 M€, à 120 000 € – (7,5 x 0,50 % P).

Ainsi, pour les redevables ayant un patrimoine net de 1.310.000 euros, ils devraient payer un ISF de :

- 2.805 € en 2011, soit  $0.55\% \times (1.310.000 - 800.000) = 2.805$  euros.
- 1.700 € en 2012, soit  $(0.25\% \times 1.310.000) - 1.575$  euros = 1.700 euros.

Concrètement, en 2012, le barème de l'ISF devrait être comme suit:

Valeur du patrimoine (p)	Méthode de calcul de l'ISF (P étant la valeur nette du patrimoine de l'assujéti)	Montant de l'ISF du (fourchette basse et haute)	Exemple : nouveau barème (2012) / ancien barème (2011) (P étant la valeur nette du patrimoine de l'assujéti)	Comparaison avec les tranches de l'ancien barème
< 1.300.000 €	N/A	0	<b>Si P &lt; 1.300.000 €</b> Le contribuable ne sera plus redevable de l'ISF en 2012 et ne le paiera pas en 2011	0% EN DESSOUS de 800.000 €
				0,55% DE 800.000 € A 1.310.000€
= 1.300.000 €	Forfaitaire	1500€	<b>Si P = 1.300.000 €</b> Le montant de l'ISF sera de 1500 € en 2012 contre 2.750 € en 2011	
> 1.300.000 € et < 1.400.000€	$P \times 0,25\% - 7 \times 0,25\% \times (1.400.000 - P)$	> 1 500 € et < 3 500 €	<b>Si P = 1.337.000 €</b> alors le montant de l'ISF sera de 2.240 € en 2012 contre 3.007,50 € en 2011	0,75% DE 1.310.000 € A
≥ 1.400.000 € et < 3.000.000 €	0,25% x P	≥ 3. 500 € et < 7.500 €	<b>Si P = 2.457.000 €</b> Alors le montant de l'ISF sera de 6.142,50 € en 2012 contre 11.407,50 € en 2011	2.570.000€
			<b>Si P = 2.645.000 €</b> alors le montant de l'ISF sera de 6.612,50 € en 2012 contre 13.005 € en 2011	1% DE 2.570.000 € A
= 3.000.000 €	$(3.000.000 \times 0,5\%) / 2$	= 7.500 €	<b>Si P = 3.000.000 €</b> alors le montant de l'ISF sera de 7.500 € en 2012 contre 16.555 € en 2011	2.570.000 €
> 3.000.000 € et < 3.200.000 €	$P \times 0,5\% - 7,5 \times 0,5\% \times (3.200.000 - P)$	> 7.500 € et < 16.000 €	<b>Si P = 3.129.000 €</b> alors le montant de l'ISF sera de 12.982,50 € en 2012 contre 17.845 € en 2011	A 4.040.000 €
≥ 3.200.000 €	0,5% x P	≥ 16.000 €	<b>Si P = 4.000.000 €</b> alors le montant de l'ISF sera de 20.000 € en 2012 contre 26.555 € en 2011	1,3% DE 4.040.000 € A 7.710.000 €
			<b>Si P = 5.000.000 €</b> alors le montant de l'ISF sera de 25.000 € en 2012 contre 39.435 € en 2011	1,65% DE 7.710.000 € A 16.790.000 €
			<b>Si P = 10.000.000 €</b> alors le montant de l'ISF sera de 50.000 € en 2012 contre 112.450 € en 2011	1,8% AU-DELA DE 16.790.000 €
			<b>Si P = 25.000.000 €</b> alors le montant de l'ISF sera de 125.000 € en 2012 contre 282.335 € en 2011	

#### 4. Paiement et déclaration de l'ISF

##### 4.1. Pour 2011

Le projet de loi prévoit que la déclaration d'ISF peut être souscrite jusqu'au 30 septembre. Petite subtilité juridique : la loi qui prorogera le délai de déclaration sera votée après le 15 juin, date à laquelle le code général des impôts oblige à ce jour de faire la déclaration. En d'autres termes, si, en juillet, le Parlement refuse de voter le projet de loi, tous les contribuables qui n'auront pas déclaré et payer leur ISF au 15 juin

seront dans l'illégalité, et soumis à des pénalités de retard...Espérons donc que le Parlement votera cette partie du projet de loi sans amendement.

Cette mesure est temporaire. Elle ne jouerait que pour l'ISF 2011.

Le projet de loi ne vise pas la date de paiement de l'ISF. Toutefois, comme l'article 885 W du CGI que modifie le projet de loi, prévoit que la déclaration est accompagnée du paiement de l'impôt, on comprend que la déclaration d'ISF et son paiement pourraient avoir lieu jusqu'au 30/09/2011. Bien évidemment, les personnes dont le patrimoine est inférieur à 1.300.000 euros et qui ne devraient plus payer d'ISF en 2011 n'auraient pas à faire de déclaration.

#### **4.2. Pour 2012**

Par ailleurs, les contribuables dont le patrimoine est inférieur à 3 M€ auraient la possibilité de déclarer leur ISF uniquement sur leur déclaration de revenus à envoyer en mai. Une ligne serait rajoutée à cet effet sur la déclaration de revenus. Ils devraient aussi pouvoir opter pour la mensualisation du paiement de leur ISF.

En revanche ceux dont le patrimoine est au moins égal à 3 M€ devraient continuer à payer et déclarer leur ISF au plus tard le 15 juin.

#### **Calendrier législatif**

Le projet de loi devrait être adopté avant la mi-juillet (passage à l'Assemblée courant mai et au Sénat vers la mi-juin).

#### **CONFERENCES A VENIR :**

- **31 mai 2011**, Observatoire du Financement des PME, Matinée organisée par **PME Finance**, suivie d'un cocktail déjeunatoire au Palais du Luxembourg, avec l'intervention de Me Daniel Schmidt et Me Florence Moulin.

Pour plus de détails : <http://www.pmefinance.org/>

Si vous souhaitez être retiré ou ajouté à notre liste de diffusion, nous vous remercions de bien vouloir nous envoyer un e-mail à [contact@dfi-avocats.com](mailto:contact@dfi-avocats.com).

Vous retrouverez prochainement nos newsletters sur notre site internet : <http://www.dfi-avocats.com/>

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter :  
Florence MOULIN, Avocat Associée : [fmoulin@dfi-avocats.com](mailto:fmoulin@dfi-avocats.com)  
Daniel SCHMIDT, Avocat Associé : [dschmidt@dfi-avocats.com](mailto:dschmidt@dfi-avocats.com)  
Caroline STEIL, Avocat : [csteil@dfi-avocats.com](mailto:csteil@dfi-avocats.com)